



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 18 MARS 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet de restructuration interne d'un élevage porcin  
et  
mise à jour du plan d'épandage  
présenté par la  
SCEA de HENVEN à GUERN (56)  
reçu le 21/01/2011

**Objet de la demande**

L'exploitation porcine de la SCEA de HENVEN bénéficie, depuis 1994, d'une autorisation pour 200 reproducteurs, 720 porcelets et 1 032 places de porcs à l'engrais, soit 1 776 animaux équivalents (AE).

La SCEA de HENVEN a obtenu une nouvelle autorisation en date du 9 juillet 2001 pour 416 reproducteurs, 36 cochettes, 500 porcelets et 1 504 porcs charcutiers, soit 2 888 AE. Suite à un recours, le tribunal administratif de Rennes a annulé cet arrêté d'autorisation en 2004. Cette décision d'annulation a été confirmée par la cour administrative d'appel de Nantes en 2007 et par le conseil d'Etat en 2009.

En novembre 2010, la SCEA de HENVEN a déposé un nouveau dossier de demande pour 648 reproducteurs, 46 cochettes et 1 920 porcelets, soit 2 374 AE.

**Contexte réglementaire**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Le présent projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'avis ci-joint sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

## **Présentation du projet et de son contexte**

### **▪ L'existant**

L'exploitation est implantée sur la commune de Guern, hors zone d'excédent structurel (ZES) et hors zone d'action complémentaire (ZAC).

Suite à l'autorisation de 2001, annulée en 2004, la SCEA de HENVEN avait construit une partie des nouveaux bâtiments en projet et avait réalisé un second forage pour l'alimentation en eau de l'élevage. L'analyse de la qualité de l'eau de ces deux forages, seules sources d'approvisionnement de l'élevage, donne une teneur en nitrate de 58 mg/l rendant cette eau impropre à la consommation humaine.

### **▪ Le projet**

Le projet prévoit de spécialiser l'élevage dans l'activité « naisserie ». Les bâtiments existants seront réaménagés pour répondre à cette spécialisation et permettre le passage aux normes « bien-être » des animaux.

L'élevage des porcs charcutiers sera confié à des partenaires extérieurs.

Il est prévu la construction d'une fosse à lisier de 800 m<sup>3</sup> pour répondre aux besoins agronomiques de stockage.

La totalité des effluents de l'élevage sera épandue sur les terres de l'exploitation ainsi que sur les terres de 5 prêteurs.

La surface agricole de l'exploitation s'est étendue en 2010, suite à la reprise de 43 hectares de terre.

## **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

### **▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux**

Le projet est situé à proximité de la zone Natura 2000 « rivière Scorff, forêt de Pont Callec, rivière Sarre » et de deux ZNIEFF. Quelques parcelles du plan d'épandage sont incluses dans la zone.

Le secteur présente un réseau hydrographique dense, constitué de nombreux ruisseaux affluents de la Sarre et du Scorff, eux mêmes affluents du Blavet. Comme le montre la courbe de la page 76, la qualité des eaux souterraines est en constante amélioration depuis 1996 en ce qui concerne le paramètre Nitrate. En revanche, cette tendance est moins remarquable en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles qui demeure moyenne.

### **▪ Etat initial de l'exploitation**

Malgré la décision d'annulation prononcée en 2004 par le tribunal administratif, décision confirmée en 2006 et 2009, l'exploitation fonctionne actuellement avec les effectifs du projet de 2001. De fait, la SCEA de HENVEN ne dispose pas d'autorisation pour ces effectifs.

Pour une information complète du public, les motivations environnementales qui ont conduit le TA à annuler l'arrêté d'autorisation devraient être explicitées dans le dossier d'étude d'impact. Par ailleurs, le nouveau dossier de demande devrait montrer comment il prend en compte les motifs d'annulation. Seul, le mémoire de la direction de la prévention des pollutions et des risques permet d'éclairer le public sur les raisons de cette annulation.

Le dossier d'étude d'impact donne peu de renseignement sur l'exploitation ainsi que les modalités d'épandage des effluents.

### **▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### **Impacts sur la faune et la flore**

L'étude d'impact décrit avec une précision satisfaisante les milieux naturels de la zone (pages 41 et suivantes). L'ensemble des mesures de protection de la faune et de la flore proposées ou déjà mises en place est de nature à garantir la préservation des milieux naturels environnants (page 48). Le dossier comporte une étude d'incidence Natura 2000 démontrant l'absence d'impact direct du projet sur le site. Les mesures agro-environnementales proposées dans l'étude d'impact sont de nature à

prévenir les effets indirects sur le site (rotation des cultures, apports ajustés aux besoins des cultures, conservation des prairies, limitation des traitements, ...).

D'une façon générale, il convient de rester vigilant à tout projet susceptible d'augmenter la pression azotée sur ce bassin versant, en particulier compte tenu de la présence d'espèces protégées telles que la mulette perlière.

### **Impacts sur le paysage**

Le projet ne prévoit pas de construction nouvelle, à l'exception d'une fosse semi-enterrée qui ne devrait pas avoir d'impact paysager notable.

### **Impacts sur l'eau et le sol**

La valeur fertilisante du lisier est légèrement sous-évaluée sur le paramètre « phosphore » :

Pour l'estimer, l'étude d'impact prend comme référence la norme CORPEN. Selon cette norme, une truie produit 14,5 kg d'azote et de 11,8 kg de phosphore par an. Or, pour calculer la quantité totale de phosphore, le pétitionnaire ne compte que 11 kg de phosphore par truie et par an, soit 7 % de moins. Cette différence conduit à minimiser de plus de 500 kg la production totale de phosphore dans le projet. La valeur fertilisante moyenne du m<sup>3</sup> de lisier à prendre en compte est de 2,68 kg d'azote et 2 kg de phosphore et non de 2,68 kg d'azote et 1,9 kg de phosphore comme précisé dans l'étude d'impact.

Le bilan agronomique est excédentaire en phosphore :

Sur les terres de la SCEA de HENVEN, le bilan agronomique suite aux épandages des effluents sur la surface potentiellement épandable (SPE = 55,1 ha) est déficitaire en azote, mais excédentaire en phosphore. En effet, un apport de 5 411 kg d'azote sous forme de lisier apporte également 4 038 kg de phosphore, soit 839 kg de plus que les exportations par les cultures. Les objectifs d'ajuster la fertilisation organique aux besoins des cultures ne sont pas complètement atteints.

Ce même constat peut être fait chez chacun des prêteurs de terres du plan d'épandage, à l'exception de l'EARL de KERGAN.

Une quantité d'effluent en baisse :

Bien que sans autorisation, la SCEA de HENVEN produit actuellement 19 806 kg d'azote et 12 088 kg de phosphore. La mise en place du projet entraînera une baisse de 25 % de la production d'azote et de 15 % de la production de phosphore. La quantité de déjections à épandre sera plus en adéquation avec la surface du plan d'épandage ainsi qu'avec les capacités d'exportation des cultures, en supposant que la surface du plan d'épandage reste inchangée.

### **Justification du projet**

Le dossier comporte une partie intitulée « La motivation du choix du projet ». Les motivations sont

- d'ordre : - économique : viabilité de l'exploitation,
- social : consolider les emplois,
- protection animale : mise aux normes « bien-être » pour les truies.

L'étude d'impact développe une partie consacrée aux solutions non retenues, visant essentiellement à justifier de l'intérêt du plan d'épandage sans analyser objectivement une autre alternative.

### **Identification des auteurs de l'étude**

Les personnes ayant participé à la rédaction de cette étude d'impact, et pas seulement l'organisme, devraient être identifiées dans le document.

### **Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Le projet présente un ensemble de mesures qui, si elles sont effectivement mises en place, permettront de garantir la préservation du site Natura 2000. L'augmentation de la capacité de stockage apportera plus de souplesse dans la gestion des effluents et permettra d'épandre aux périodes les plus propices.

### **Prise en compte de l'environnement**

L'ensemble des mesures présentées dans ce dossier donne le sentiment d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. La protection de la zone Natura 2000 est bien appréhendée et les mesures de protection en faveur de la qualité de l'eau satisfaisantes.

### **Résumé de l'avis**

L'étude d'impact de ce projet est claire et permet au public de bien comprendre le fonctionnement global prévisionnel de l'exploitation. Les mesures pour une prise en compte des enjeux environnementaux sont convenablement détaillées. Le résumé non technique donne une bonne synthèse de l'étude d'impact.

La présentation de la situation initiale de l'exploitation prête cependant à confusion. La production d'azote est donnée sur la base de l'effectif porcin autorisé en 2001 (autorisation annulée ensuite). Ce projet est ainsi présenté comme apportant une baisse de la production, alors que, au regard de l'autorisation de 1994, toujours en cours, il s'agit d'une augmentation.

De même, le plan d'épandage actuellement appliqué n'est pas connu et la pression organique correspondante n'est pas donnée. Il est donc impossible de réaliser un comparatif de la situation avant et après projet. La mise en place de ce projet permettra donc de clarifier une situation pour le moins opaque, pour ce qui concerne les modalités de traitement des déjections.

Si les apports d'engrais organiques se font en remplacement d'engrais minéraux, comme cela est spécifié dans le dossier, et les engagements contenus dans l'étude d'impact respectés, le projet présenté devrait garantir une absence d'impact supplémentaire sur l'environnement.

La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Françoise NOARS

